

CHAP. V.

Des Villes Impériales.

§. 1.

Nous appellons Villes impériales celles qui relèvent immédiatement de l'Empire; qui jouissent de la supériorité territoriale, & qui ont voix & séance à la diète de l'Empire. Les autres sont municipales, c'est à dire, immédiatement soumises à des Etats de l'Empire. ^{a)}

Définition.

§. 2. L'on sçait qu'il n'y avoit aucune Ville dans l'ancienne Germanie. ^{b)} Charlemagne, après l'avoir conquise, commença à en bâtir. Henri l'oïseleur suivit son exemple pour donner des retraites aux habitans de la campagne contre

Origine des Villes.

a) Il n'y a en Allemagne aucune Ville mixte, ainsi que plusieurs Auteurs le prétendent; car si une Ville est immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire, elle est Ville libre; si au contraire elle est soumise à un Etat, elle est Ville municipale, tels amplex que puissent être ses privilèges & ses immunités.

b) Tacite de moribus Germanorum ch. 16. *Nulas Germanorum populis urbes habitari satis notum est.*

tre les incursions des Huns.^{c)} Mais aucune de ces Villes ne jouissoit encore de l'immédiateté, ni des droits régaliens:^{d)} ce n'a été qu'en achetant leur liberté de leurs Seigneurs territoriaux, ou en l'obtenant des Empereurs, ou enfin en l'usurpant, que plusieurs devinrent immédiates: & c'est principalement en se liguant^{e)} entre elles, pendant le grand interregne, contre les entreprises des Grands, & en
les

c) *Witichind*, dans ses annales liv. I. pag. 639. *Siegebert de Gemblours* à l'an 925. & parmi les modernes, *Conring de Urbibus Germaniæ* & *Brunnemann* de incrementis urbium germanicarum.

d) Ainsi il est faux que les statues Rolandines aient été érigées du tems de Charlemagne pour preuve de l'immédiateté & des régaliens. Ces statues, qui ne commencèrent à être en usage que vers le 11e Siècle, (*Conring de urbibus germaniæ*, thes. 72.) & qui n'existoient presque qu'en Saxe, ne signifioient que le pouvoir de juger le civil & le criminel, accordé par l'Empereur: (v. *Gryphander* de *Weichbildis saxonici* ch. 71.) est c'est par cette raison que ces statues étoient appelées *Rügen-Land-Seulen*, du mot *rügen*, qui veut dire *juger*. Ce n'a été que par corruption qu'on les a appelées *Roland-Säulen*, statues de Roland.

e) De là l'union du Rhin conclue entre elles, chez *Leibnitz* in prodrómo codicis diplomatici, tom. 2. pag. 95.

détruisant le pouvoir des Juges Impériaux (Reichs - Vögte, ^f) qu'elles posèrent les vrais fondemens de leur liberté, de leur pouvoir & de leur participation au gouvernement d'Allemagne. Le traité de Westphalie leur confirme tous leurs droits en ces termes :
 „ Les villes libres de l'Empire auront,
 „ ainsi que les autres Etats de l'Empire,
 „ voix décisive tant aux diètes universelles
 „ que particulières : & elles jouiront
 „ en leur entier des régaliens, péages,
 „ revenus annuels, libertés, privilèges
 „ de

f) C'étoient des juges préposés aux villes par l'Empereur, particulièrement pour exercer la juridiction criminelle. (V. *Heider von den alten Reichs-Vogteten*, pag. 49. & 282.) & pour présider aux assemblées, (v. *Urstifius*, chronique de Basle liv. 2. ch. 11. pag. 9.) Il ne faut point les confondre avec les *Avoués* des Villes (*Vitzthumen, Schutz-und Schirm-Herren*); Ceux-ci n'avoient d'autre devoir que de protéger les Villes contre les entreprises que les Seigneurs faisoient sur leurs droits pendant que le droit manuaire étoit en usage, & particulièrement pendant le grand interregne; après lequel la plupart des Villes s'en libèrent, soit à prix d'argent, soit autrement : quelques unes les ont conservés. V. le glossaire de *Du Fresne* au mot *Advocatus*. *Isaac Peyer* de *advocatis liberarum civitatum imperialium circuli Franconici*, à Altorf. 1722.

„de confiscation, de collecte & de tout
 „ce qui en dépend; ainsi que tous les
 „droits qu'elles auront légitimement obte-
 „nus de l'Empereur, ou acquis par un
 „long usage avant les troubles presens;
 „avec juridiction quelconque dans leurs
 „murs & dans leur territoire ^g).

Ont la
 supériorité ter-
 ritoriale,
 & sont E-
 tats de
 l'Empire.

§. 3. Cet article confirme donc aux Villes libres de l'Empire, toutes les parties de la supériorité territoriale, & le droit de séance & de suffrage aux diètes de l'Empire: c'est donc sans aucune raison que quelques auteurs leur refusent la supériorité territoriale, & la qualité d'Etats de l'Empire, qualité qu'elles obtinrent dès 1582. ^h)

Forment
 le 3e. col-
 lège.
 Sont di-
 visés en
 deux
 bancs.

§. 4. Ces Villes forment le troisiè-
 me college à la diète. Elles sont divisé-
 es en deux bancs, ⁱ) celui du Rhin, & ce-
 lui de Souabe. Chaque Ville a un suffra-
 ge particulier. Elles n'ont à la diète que
 des

g) Art. 8. §. 4. & traité de Munster §. 65.

h) V. *Lehmann*, Chronique de Spire liv. 4. ch. 4.

i) C'est depuis 1474. qu'elles sont ainsi divisées, v. *Lehmann*, chronique de Spire liv. 6. ch. 112.

des Députés; au lieu que les autres Etats y ont des Envoyez.

§. 5. Les Villes ont à leur tête un Gouvernement des villes Sénat, (appellé Magistrat), dont les membres sont tirés, soit du corps de la bourgeoisie, soit du corps des Nobles ou Patriciens, ou de tous les deux; ce qui les rapproche plus ou moins d'une espece de gouvernement Aristocratique ou Démocratique. Chaque Ville peut changer cette forme; pourvû que ce changement ne soit point contraire aux loix de l'Empire.

§. 6. Les Villes & la Noblesse im- Dispute de préférence entre les Villes & les Nobles. médiante se disputent depuis longtems la préférence: le traité de Westphalie avoit pris un sage parti, en la faisant dépendre de la possession: mais cette décision n'affouplit point le différend, parceque tant les Villes que les Nobles croïoient avoir la possession pour eux. 1)

S 2

§. 7.

1) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphalie, tom. 3. p. 589. jusqu'à 591. & *Londorp*. tom. 6. pag. 108.

Des Vil-
lages im-
médiats.

§. 7. On trouve aussi en Allemagne quelques villages qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire. La plupart sont sous la protection de quelque Etat de l'Empire; mais ils ne sont pas pour cela soumis à leur juridiction.

LISTE

des Villes Impériales.

Banc du Rhin.

Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubec, Wormbs, Spire, Francfort sur le Main, Goslar, Brême, Mühlhausen, Nordhausen, Dortmund, Friedberg, Wetzlar, Gelnhausen, Hambourg.

Banc de Souabe.

Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eslingen, Reutlingen, Nördlingen, Rotenbourg sur le Tauber, Schwäbisch-Hall, Rotweil, Ueberlingen, Heilbronn, Schwäbisch-Gemünd, Memmingen, Lindau, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg, Schweinfurt, Kempten, Windsheim,

Kauf-

Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isni, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weiffenbourg dans le Nordgau, Giengen, Gengenbach, Zell an Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchau, Bopfingen.



CHAP. VI.

De la Noblesse immédiate.

§. I.

La Noblesse immédiate est un corps de Nobles, qui ont pour chef immédiat l'Empereur & l'Empire. Elle n'existoit point encore ni sous les Empereurs Carlovingiens, ni sous les Empereurs Saxons: il n'y avoit alors de nobles que ceux qui, par leurs charges, avoient droit d'affister & de délibérer aux Assemblées de l'Empire, comme les Ducs, les Marggraves, les Comtes, connus aujourd'hui sous le nom de Noblesse supérieure. Le reste des habitans de l'Allemagne étoit divisé en hommes libres &

Définition.

Origine.